IMT Nuremberg Archives

H – 5082

International Court of Justice

Filed 5th February 1946
[illegible]
for General Secretary

H-5082

Réquisitoires individuels -

—

M Pierre Mounier

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

Requisitoire – Individuel

H5082 – 0002

Filed 5th February 1946
I. D. McGuraith
for General Secretary

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
MINISTERE PUBLIC FRANÇAIS

REQUISITOIRE INDIVIDUEL

INTRODUCTION

NUREMBERG, JANVIER 1946

DOSSIER PRESENTE PAR M. PIERRE MOUNIER

H5082 – 0003

H5082 – 0004

3.5I2
PM/MT

T R I B U N A L M I L I T A I R E

I N T E R N A T I O N A L

MINISTERE PUBLIC FRANCAIS

REQUISITOIRES INDIVIDUELS

I N T R O D U C T I O N

H5082 - 0005

3.5I4
PM/MT

INTRODUCTION

à Monsieur le Président
et Messieurs les Juges

du TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

A / ACCUSES QUE CONCERNE LE PRESENT EXPOSE.-

Nous avons l'honneur de nous présenter devant votre Haute Juridiction, afin de lui soumettre les conclusions du Ministère Public Français, concernant les responsabilités encourues à titre individuel par les accusés présents à cette barre.

En vertu de la répartition des diverses tâches incombant à chacune des quatre nations, telle qu'elle découle tant de l'acte d'accusation déposé en exécution de la Charte du 8 Août I945, que des accords intervenus entre les quatre Délégations, le Ministère Public Français, dans les exposés qu'il a présentés, s'est attaché plus particulièrement à l'étude des crimes de guerre, formant le troisième chef d'accusation, c'est à dire de ceux commis par les accusés en France et dans les Pays situés à l'Ouest de l'Europe, au cours des opérations de guerre et de l'occupation allemande.

Il en découle tout naturellement que dans les explications qui vont suivre, le cas de certains accusés sera laissé de côté, puisqu'aussi bien leur responsabilité aura été établie par les autres Délégations, plus directement intéressées aux crimes qu'ils ont commis et qui

.....

H5082 - 0006

correspondent aux premier, deuxième et quatrième chefs d'accusation.

Toutefois, le Ministère Public Français entend faire siennes les accusations ainsi relevées par les autres Délégations contre les accusés qu'elles concernent.

Notamment, à l'égard de l'accusé Von NEURATH et de l'accusé Von RIBBENTROP, la Délégation française s'associe entièrement à l'exposé si complet présenté à leur sujet par Sir David Maxwell FYFE.

B / LEUR ORDRE DE PRESENTATION.-

D'autre part, nous voudrions dans ce bref exposé, nous écarter quelque peu de l'ordre dans lequel les accusés figurent à l'acte d'accusation à la fois et au banc de la défense, et, cela pour plus de clarté.

Il paraît souhaitable, en effet, en présentant certains des chefs de la conjuration nationale-socialiste, sous l'angle des crimes de guerre commis à l'Ouest, de montrer comment ils ont transposé dans les faits leurs conceptions philosophiques, politiques, économiques, diplomatiques et enfin militaires.

Cet ordre va donc déterminer celui dans lequel nous exposerons le cas de ces accusés.

.....

H5082 - 0007

C / CARACTERE PROVISOIRE DU PRESENT EXPOSE.-

D'autre part, les accusés n'ont pas encore été entendus en personne à l'audience dans leurs explications orales, et l'audition de la plupart des témoins n'a pas encore eu lieu

C'est pourquoi le Ministère Public Français se réserve, avec l'autorisation du Tribunal, de compléter ultérieurement ses réquisitions à l'égard des accusés pris à titre individuel d'une part, et des Groupements inculpés d'indignité internationale, d'autre part.

Bien entendu, cette mise au point sera accomplie avec toute la sobriété désirable le Ministère Public Français ayant le souci d'éviter, dans toute la mesure du possible, d'allonger inutilement les débats.

D / METHODE DE PRESENTATION.-

Le Tribunal a été saisi d'un nombre imposant de documents. Leur lecture, qui tendai à sa propre information, à celle de la défense et à celle de l'opinion publique mondiale, a absorbé un temps déjà considérable.

C'est pourquoi, avec la permission du Tribunal, nous nous abstiendrons, autant que possible, de déposer entre ses mains de plus amples documents : assez de preuves écrites ont déjà été fournies par les Ministères Publics Américain, britannique et français, qui, jointes à celles que va déposer le Ministère Public de l'Union des Républiques Socialistes des Soviets de Russie, permettront au Tribunal

.....

H5082 - 0008

d'assurer sa conviction quant à la culpabilité des accusés.

Nous nous contenterons donc, en règle générale, de citer, au passage, les documents déjà produits, afin de rattacher les faits que nous énoncerons aux preuves déjà fournies.

E / L'ACCUSATION DE CONSPIRATION ET LES RAPPORTS ENTRE LES ACCUSES ET LES GROUPEMENTS VISES A L'ACTE D'ACCUSATION.-

Il serait vain de se dissimuler qu'une certaine partie de l'opinion et non la moins éclairée, dans l'Ancien comme dans le Nouveau Monde, a marqué quelque surprise à voir que l'acte d'accusation, qui sert de base aux poursuites actuelles, dénonçait, à titre collectif, le caractère criminel de certaines organisations, telles que la Reichsregierung ou Cabinet du Reich, le Corps des dirigeants du parti nationale-socialiste, les S.S., y compris la S.D., la Gestapo, les S.A., l'Etat major général et le Haut Commandement.

Ce concept de responsabilité collective des divers groupements va de pair avec celui de conspiration qui constitue l'autre idée-maîtresse de l'acte d'accusation.

Nous nous proposons de dire quelques mots au sujet de cette notion de conspiration, avant de revenir à la précédente.

A ce propos, il n'est pas douteux que l'on retrouve dans les actes des accusés le mystère qui accompagne en général toute conjuration, et que, les innombrables documents déjà

.....

H5082 - 0009

fournis à la Cour suffisent à montrer l'existence de tous les éléments permettant d'affirmer que les accusés, leurs co-auteurs et leurs complices avaient effectivement réalisé le concert frauduleux qui devait leur permettre d'attenter à la Paix du monde par des moyens contraires aux lois de la guerre, au droit des gens et à la morale internationale.

I°.- Les dirigeants nazis avaient conféré un caractère secret à toutes leurs réunions, qu'elles fussent régulières ou administratives, ou qu'elles fussent occasionnelles et non protocolaires.

Ce fait serait, en soi, normal si l'on pouvait l'isoler de tous les autres, mais, ajouté à ces derniers, il démontre bien l'intention coupable des conjurés, car seul ce secret absolu conditionnait l'emploi des moyens criminels que nous allons souligner. Notons d'ailleur que ce souci de cacher la nature réelle des actions à accomplir résulte également du fait, nettement insolite celui-là, que bien souvent certains paragraphes étaient effacés des ordres transmis, ainsi que l'accusé GOERING l'a reconnu à l'information.

2°.- D'autre part, la preuve du concert frauduleux résulte du caractère criminel de décisions arrêtées dans ces conseils secrets : incorporation des territoires n'appartenant pas au Reich, extension du prétendu espace vital allemand aux pays voisins, etc....

3°.- Enfin la preuve du concert frauduleux découle de l'exécution de ces plans criminels, à l'aide de moyens également criminels : les tromperies les plus cyniques dans l'ordre d

.....

H5082 - 0010

relations internationales, l'emploi sur une vaste échelle de la cinquième colonne, le camouflage financier, la pression abusive appuyée par des démonstrations de force, et enfin, les guerres d'agression.

Quant aux individus qui ont participé régulièrement et de leur plein gré aux réunions d'organes comme ceux indiqués précédemment leur appartenance volontaire à ces Groupements ou le rôle actif et conscient qu'ils ont joué dans leur fonctionnement, suffisent pour démontrer qu'ils avaient bien l'intention de leur fournir leur contribution active ; étant donné les buts poursuivis et les moyens mis en oeuvre, cette intention ne pouvait être qu'une intention coupable.

Aux yeux du Ministère Public attaché à la recherche des éléments constitutifs d'un crime, cela suffit semble-t-il pour prouver le consilium fraudis, et pour permettre de constater le lien de causalité existant entre cette volonté de mal et le fait criminel et pour qu'on puisse retenir le caractère criminel de l'accord des conjurés et celui de leurs actes individuels.

Or, le Chef du plan de quatre ans, en donnant au plénipotentiaire pour la main d'oeuvre l'ordre de recruter un million de travailleurs étrangers pour le Reich, pouvait-il oublier que ce fait était contraire aux conventions internationales et faire abstraction des conséquences tragiques que cette action meurtrière dans son exécution entraînait pour les intéressés et leurs familles ?

Le Ministre de l'Armement qui installait avec l'accord ou sur l'ordre du Chef de

.....

H5082 - 0011

l'armé aérienne, des usines d'aviation souterraines dans les camps d'internement, pouvait-il ne pas penser qu'employer dans de pareilles conditions des détenus déjà épuisés, équivalait à les faire mourir prématurément ?

Le diplomate qui, sous des prétextes variés, traitait en chiffons de papier des instruments diplomatiques destinés à assurer la stabilité et la paix du monde, pouvait-il perdre de vue que ces actes allaient entraîner le monde civilisé dans un cataclysme universel ?

Que leur conscience ait été, à ce moment, troublée par le sentiment plus ou moins obscur qu'ils enfraignaient les lois humaines et divines, c'est là une question qui n'a pas à être posée, sur le terrain juridique;

Mais, même en admettant que sur le plan psychologique, nous estimions devoir nous poser la question, nous nous rappellerions alors deux notions essentielles :

La première, est que l'Allemand, selon le mot d'un écrivain français, réalise parfois en lui l'identité des contraires. En conséquence, il est possible dans certains cas qu'il fasse consciemment le mal, tout en étant persuadé que son acte est irréprochable du point de vue de la loi morale.

La seconde, c'est que selon la règle de l'éthique nationale-socialiste, formulée parfois "expressis verbis " par certains chefs nazis le bien, c'est ce qui est conforme à l'intérêt et à l'idéologie du parti, le mal, c'est ce qui n'est pas conforme à l'intérêt et à l'idéologie du parti.

.....

H5082 - 0012

Et pourtant, nous avions eu l'impression que, lors du discours magistral prononcé par Monsieur François de MENTHON, quelques-unes de ses paroles, frappantes par leur accent de profonde humanité, avaient remué certaines consciences.

Même aujourd'hui, aprés tant de preuves accumulées, les accusés admettent-ils leur responsabilité, en tant que chefs, en tant qu'hommes, en tant que représentants des organismes incriminés ?

La suite des débats le révèlera peut-être.

-----ooOOoo-----

Filed 5th February 1946
I D McGuraith
for General Secretary

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
MINISTERE PUBLIC FRANÇAIS

REQUISITOIRE INDIVIDUEL

ALFRED ROSENBERG

NUREMBERG, JANVIER 1946

DOSSIER PRESENTE PAR M. PIERRE MOUNIER

H5082 – 0013

H5082 - 0014

I.548
PM/MT

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Ministère Public Français

REQUISITOIRE INDIVIDUEL

contre

Alfred ROSENBERG

o

o o

Le jeune étudiant français qui avait en I9I0 la joie de vivre ses vacances dans cette Bavière, alors une des plus heureuses parmi les Allemagnes, ne soupçonnait certes pas que trente cinq ans plus tard, il aurait à requérir l'application de la loi internationale contre les futurs maîtres de ce Pays.

Lorsqu'aprés une halte à la Bratwurstglöckli il montait jusqu'aux remparts, pour contempler du haut de la Burg le coucher du soleil, tandis que les vers d'une ballade de Uhland chantaient dans sa mémoire, il ne pensait pas que de mauvais maîtres et de faux prophètes déchaîneraient, par deux fois en un quart de siècle, la foudre sur l'Europe et le reste du monde, et que par leur faute, tant de trésors d'art et de beauté seraient anéantis, tant de vies humaines sacrifiées, tant de souffrances accumulées.

Certes, il ne saurait être question de romantisme lorsqu'on étudie la genèse de ce drame.

Ou plutôt ce dont il s'agit c'est d'un

.....

H5082-0015

romantisme perverti, d'une déformation morbide du sens de la grandeur.

Et, l'esprit demeure confondu devant la véritable valeur des idées des théoriciens du National-Socialisme, idées que je n'effleure au passage que pour montrer comment elles ont conduit l'accusé ROSENBERG et ses co-accusés à commettre les crimes qui leur sont reprochés.

Cette notion de race, d'abord, que l'on voit éclore dans un pays où le brassage des types ethniques les plus divers s'est opéré à travers les siècles sur une échelle gigantesque.

Ce confusionnisme antiscientifique qui mélange les traits physiologiques de l'homme et le concept de nation ; ce néopaganisme, qui prétend abolir ce que vingt ~~années~~ siècles de christianisme ont apporté au monde de régle morale, de justice et de charité.

Ce mythe du sang, qui tend à justifier les discriminations raciales, avec leurs conséquences, l'esclavage, les massacres, les pillages, les mutilations d'êtres vivants.

Je ne m'attarderai pas sur ce fatras à prétentions philosophiques, où l'on retrouve les oripeaux les plus hétéroclites, et de toute provenance, depuis les concepts mégalomanes de Mussolini, en passant par les légendes hindoues, jusqu'au Japon des Samouraï, berceau du fascisme, qui a déferlé sur le monde comme un raz de marée; les exposés précédents ont déjà fait justice de ces conceptions.

Je soulignerai simplement que ces conceptions pseudophilosophiques tendaient uniquement à ramener l'humanité à des millions d'année

.....

H5082 - 0016

en arrière, en restituant la notion de clan, avec comme régles suprêmes, le régne de la force, le Faustrecht déjà énoncé par le Chancelier de fer, le droit de tromper les autres hommes, le droit de prendre le bien d'autrui, le droit de réduire l'homme en esclavage, le droit de tuer, le droit de torturer.

Mais l'homo sapiens refuse de redevenir l'homo lupus. La régle internationale n'est pas une morale sans obligation ni sanction ; la charte a rappelé et précisé l'obligation ; à vous d'appliquer la sanction.

ROSENBERG ET LE PILLAGE.-

Les théories de ROSENBERG sur la précellence de la prétendue race germanique transposées dans les faits, l'ont amené, par une conséquence fatale, à devenir un pillard à partir de Juillet I940. C'est cette forme de son activité que je voudrais souligner car elle intéresse la France et les Pays occupés de l'ouest et a eu pour leur patrimoine artistique, intellectuel ou simplementutilitaire des conséquences profondément dommageables ; je veux parler de toutes les mesures edictées ou appliquées par ROSENBERG en vue de l'enlèvement en France et dans les Pays ooccidentaux, de trésors artistiques, d'ouvrages culturels et de biens appartenant à des collectivites ou à des particuliers, et du transport en Allemagne de toutes ces richesses.

Cette activité, au début, était dirigée théoriquement contre les bibliothèques d'Etat les archives de Chancellerie, celles des hautes autorités écclésiastiques, dans le but apparent d'y découvrir des documents de valeur pour

.....

H5082 - 0017

l'Allemagne, en l'espèce les archives du Reichsleiter ROSENBERG.

C'est la Gestapo qui était chargée de ce travail, en vertu d'un ordre secret du chef de l'O.K.W., l'accusé KEITEL, en date du 5 Juillet I940, document I37 PS. que le Tribunal voudra bien trouver sous le N° RF. I.400, dans le livre de documents qui lui est présenté ce jour en annexe au réquisitoire contre les accusés KEITEL et JODL.

Le 30 Octobre I940, un second ordre secret signé loco KEITEL par le Général REINECKE document I40 PS., précisait en les renforçant les instructions du 5 Juillet : ROSENBERG se voyait conférer un droit de perquisition et de saisie, et les pleins pouvoirs pour faire transporter en Allemagne et y mettre en sûreté les biens culturels qui lui paraitraient de grande valeur, le FUHRER se réservant la décision de leur affectation.

Cet ordre mentionnait, à titre d'exemple, les bibliothèques polonaise et slovaque de Paris, les collections du palais Rotschild et tout autre bien juif ou sans maître.

Ainsi donc, HITLER, KEITEL et ROSENBERG, en revenaient à la notion d'un butin prélevé par le peuple allemand, triomphateur du peuple juif vis-à-vis duquel il n'était pas lié par les conditions de l'armistice de Compiègne.

L'intervention du Commandement en chef de l'Armée, qui s'exprimait par les deux ordres qui viennent d'être rappelés, suffirait à démontrer la part importante prise par l'armée allemande dans ce pillage, et le Tribunal ne manquera pas de s'en souvenir lorsqu'il aura à statuer sur la culpabilité de l'accusé KEITEL et de l'accusé GOERING.

I - Doc. U.S.A. 379 du I8.I2.45

2 - Doc. R.F. I.408 - versé sous le N° R.F. I.304 par le Ministère Public Français (exposé sur le pillage des objets d'art).

H5082 - 0018

Et, si je mentionne l'accusé GOERING c'est parce qu'un troisième document prouve que cet accusé a appuyé l'opération de tout son poids, en invitant toutes les organisations du Parti, de l'Etat et de l'Armée, à apporter toute la protection et toute l'aide possible au Reichsleiter, ROSENBERG, et à son collaborateur UTIKAL, qui avait été le Ier Avril I94I nommé par ROSENBERG lui-même chef de l'E.R.R. (Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg). Il s'agit d'un ordre du Ier MAI I94I (Doc. I44 PS.) que nous produisons sous le N° RF. I.406.).

Lorsque l'on examine attentivement le texte de cette ordonnance, l'on ne peut manquer de tomber en arrêt sur le premier paragraphe.

Le Tribunal me permettra de le relire :

> "La lutte contre les Juifs, les francs-
> "maçons et leurs alliés, ainsi que la pour-
> "suite des puissances diverses faisant état
> "d'une conception du monde différente de la
> "nôtre ou opposée à la nôtre, est une tâche
> "pressante pour la national-socialisme au
> "cours de la guerre."

Ainsi, il suffisait d'avoir une conception du monde différente de la Weltanschauung pour être exposé à voir ses biens culturels saisis et transportés en Allemagne.

Il convient de préciser que les documents déjà présentés au Tribunal prouvent qu'il ne s'agissait pas que de biens culturels et que tout ce qui avait une valeur quelconque était emporté.

Au profit de qui étaient opérés ces saisies et ces envois de biens ?

L'accusé ROSENBERG a essayé, au cours de l'instruction, sans grande conviction,

.....

H5082 - 0019

m'a-t-il semblé, de faire admettre que les biens culturels dont il s'agit étaient destinés à garnir les collections des Hohen Schulen.

Que ce fait soit vrai ou faux, l'acte criminel n'en subsiste pas moins, en tout état de cause.

Il ne semble pas cependant que l'accusé ROSENBERG se soit approprié des oeuvres d'art, des pierres précieuses ou autres objets de valeur. Il convient donc d'écarter de lui toute accusation de cette nature.

Par contre, il semble que l'accusé GOERING s'appropriait, sans aucun scrupule, des objets de valeur.

Je reviendrai ultérieurement sur cette question quand je traiterai le cas de cet accusé.

Il a été jusqu'ici, question d'appréhensions frauduleuses. Il convient toutefois d'indiquer que, dans certains cas, l'opération revêtait la forme de l'échange.

Les nazis, en effet, affectaient de considérer comme des modèles d'un art dégénéré (Entartende Kunst) certaines productions de la peinture française moderne ou contemporaine ; ces toiles où nos artistes ont réussi à faire vibrer la lumière et les couleurs du jour, et qui sont l'objet de l'admiration fervente des foules, en France et à l'Etranger, étaient pour eux une manifestation de décadence.

Aussi, les échangeaient-ils contre des tableaux des I6ème et I7ème siècles allemands ; ces opérations eurent lieu avec la Suisse

.....

H5082 - 0020

(notamment avec Zurich et Genève) et avec l'Italie (Florence).

De nombreuses ventes d'oeuvres d'art françaises ont eu lieu, avec la complicité de l'E.R.R.

D'aprés un compte-rendu non daté du Dr. Robert SCHOLZ sur l'activité de l'E.R.R., d'Octobre I940 à Juillet I944 (document I.0I5 PS. que nous déposons sous le numéro I.40I R.F.) les saisies de l'E.R.R. en France ont totalisé 2I.900 objets de collections, appartenant à 203 propriétaires.

Le caractère frauduleux de toutes ces opérations est flagrant, non seulement elles ne reposent sur aucune base juridique, mais encore elles sont contraires à l'article 56, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Que la défense ne vienne pas soutenir qu'il s'agissait d'opérations régulières, parce qu'effectuées avec l'accord des autorités qui, en fait, détenaient le pouvoir en zone non occupée de la France.

Quelle fut, en effet, en cette matière, l'attitude de ces autorités ?

Elles n'ont pas manqué d'élever des protestations non équivoques, notamment par une lettre en date à Paris du 25 Octobre I94I, adressée par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale à l'Ambassadeur de France, Délégué Général du Gouvernement Français dans les territoires occupés (Doc. R.F. I.404 que nous déposons).

Mais, c'est le Gouvernement allemand qui s'opposa à la promulgation d'une ordonnance soumettant la sortie, hors de France, des oeuvres d'art à une autorisation du Ministère des Beaux Arts.

I - Doc. R.F. I.323 - versé par le Ministère Public Français (exposé sur le pillage des objets d'art)

2 - Doc. R.F. I.3I5 - versé par le Ministère Public Français (exposé sur le pillage des objets d'art)

H5082 - 0021

En bien des cas, les Directeurs et Conservateurs des Musées nationaux ont montré du courag en faisant obstacle aux prétentions et aux convoitises des agents de Rosenberg.

Au demeurant, l'activité de l'E.R.R. et ses procédés ont soulevé les protestations de certaines autorités allemandes elles-mêmes ; tel fut le cas du Comte de METTERNICH et d'Otto ABETZ.

Par conséquent, les opérations de l'E.R.R. ne sont pas défendables en droit.

Que sont devenus les biens volés, en dehors des prélèvements effectués par HITLER et GOERING.

Les pièces artistiques étaient transportées dans des châteaux situés en Autriche.

Les autorités Américaines ont entre leurs mains des albums magnifiques, où sont reproduites par la photographie, les plus belles pièces des collections françaises pillées par l'inculpé ou par ses services de l'Amt Westen, spécialisés dans le pillage des objets d'art.

Quant aux biens qui ne présentaient aucune valeur artistique ou culturelle, ils ont été l'objet de l'activité de l'action " M " ; notamment les mobiliers étaient envoyés en Allemagne au profit des villes qui avaient souffert des opérations de guerre.

Tel fut le cas pour Karlsruhe.

Ces opérations se sont étendues aux autres pays occupés de l'Europe occidentale, dans des conditions identiques.

;;;;...

H5082 - 0022

I.556
PM/MT

C O N C L U S I O N

ooOoo

Telle a été, rapidement esquissée, l'activité de l'accusé ROSENBERG en ce qui concerne plus particulièrement les opérations de pillage économique et artistique dont il porte l'entière responsabilité, tout en la partageant avec les accusés KEITEL et GOERING.

Je ne voudrais cependant pas abandonner momentanément le cas de l'accusé ROSENBERG sans citer au Tribunal le passage d'un article de l'écrivain Français, François MAURIAC, de l'Académie Française.

Il assistait le 7 Novembre I945, à la Séance inaugurale de l'Assemblée Nationale Constituante, au Palais Bourbon.

A ce moment, il a évoqué un souvenir, qu'il rappelle en ces termes , dans le Journal " Le Figaro ", du 6 Novembre I945 :

Citation

"Il y a presque cinq ans, jour pour jour, du "haut de cette tribune, la plus illustre de l'Eu-"rope, un homme a parlé à d'autres hommes habil-"lés de vert-de-gris; il s'appelait Alfred ROSEN-"BERG. Je puis vérifier la date:c'était le 28 "NOVEMBRE I940.....

.....

"A cette tribune, où retentit la voix de JAURES et celle d'Albert de MUN, où, le II NOVEMBRE I9I8 "le vieux CLEMENCEAU faillit mourir de joie, "ROSENBERG s'est accoudé :
"Dans un élan révolutionnaire gigantesque disait-"il, la nation allemande s'est procuré une moisson

.....

H5082 - 0023

"comme jamais encore dans son histoire. Les "Français avoueront un jour, s'ils sont honnê- "tes, que l'Allemagne les a libérés de leurs "parasites dont ils ne pouvaient se défaire par "leurs propres moyens...." et le philosophe "nazi (continua MAURIAC) proclama alors la " -Victoire du sang -. Il voulait dire " de la "race ". Mais il arrive qu'un homme prophétise "à son insu et qu'il ignore la portée des mots "que Dieu met sur ses lèvres ; comme il a été "prédit par ROSENBERG au Palais-Bourbon le 28 "Novembre I940, c'est bien le sang qui a vaincu "c'est le sang des martyrs qui a fini par étouf- "fer les bourreaux".

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Filed 5 February 1946
D. de Villeneuve
for General Secretary

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

MINISTERE PUBLIC FRANÇAIS

REQUISITOIRE INDIVIDUEL

FRITZ SAUCKEL

NUREMBERG, JANVIER 1946

DOSSIER PRESENTE PAR M. PIERRE MOUNIER

H5082 – 0024

H5082 - 0025

2.30
PM/MT

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Ministère Public Français

REQUISITOIRE INDIVIDUEL
contre
Fritz S A U C K E L

Les doctrines nationales-socialistes de la précellence de la prétendue race germanique et de l'espace vital, supposaient, pour s'imposer au reste du monde, la réduction par la force des diverses nations européennes opposées aux conceptions fascistes.

De là, la nécessité d'alimenter en matériel et en main d'oeuvre l'effort gigantesque que le IIIème Reich devait soutenir dans la conduite de la Guerre.

De là, l'effort financier de la Reichbank, sous la direction de l'accusé Hjalmar SCHACHT ; de là, le plan de quatre ans sous celle de l'accusé Hermann GOERING ; l'intensification de l'armement sous celle de l'accusé SPEER et l'institution du travail obligatoire sous celle de l'accusé Fritz SAUCKEL.

Le Tribunal a eu connaissance de l'exposé relatif au travail obligatoire en France et dans les Pays de l'Ouest, présenté au nom du Ministère Public Français. Cet exposé constituerait à lui seul un réquisitoire complet contre l'accusé SAUCKEL, étant donné la part prépondé-

.....

H5082 - 0026

rante prise par ce dernier dans tous les faits relatifs à la question du travail obligatoire.

Néanmoins, je crois devoir présenter quelques brèves explications, qui seront basées sur les déclarations faites par l'accusé lui-même aux officiers supérieurs américains qui l'ont interrogé.

Je m'efforcerai de ne pas déformer le sens de ces déclarations. Au cas où la défense viendrait à contester le sens ou la portée de ces déclarations, il sera aisé de recourir aux Procès-verbaux. Si je ne les dépose pas aujourd'hui à la barre du Tribunal, c'est dans le souci de réduire les documents dont le Tribunal est déjà surchargé.

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, relevés contre l'inculpé SAUCKEL sont, en bref, les suivants :

1°.- Le recrutement, par voie de réquisition de travailleurs appartenant aux pays occupés par les forces du Reich.

2°.- Le recrutement de travailleurs volontaires ou prétendus tels,

3°.- L'emploi forcé des prisonniers de guerre dans des usines d'armement ou à des travaux d'utilité militaire pour le Reich,

4°.- L'enrôlement forcé de travailleurs étrangers

5°.- L'emploi des détenus des camps de concentration.

Les faits reprochés à l'inculpé SAUCKEL sont constants, et d'ailleurs non déniés par lui dans l'ensemble.

.....

H5082 - 0027

Il a toutefois tenté d'atténuer sa responsabilité, en recourant aux divers moyens de défense suivants :

I°.- SAUCKEL a-t-il agi par ordre ?

D'aprés l'inculpé SAUCKEL, lorsqu'il a été nommé Plénipotentiaire à la main d'oeuvre, le 27 Mars 1942, son programme initial ne comportait pas la conscription des travailleurs étrangers. Ce serait HITLER qui lui aurait affirmé que l'emploi de travailleurs étrangers, à l'intérieur des territoires occupés, n'était pas contraire aux conventions de la Haye, étant donné, d'une part, que les pays intéressés s'étaient rendus sans condition, et que d'autre part, l'U.R.S.S. n'était pas signataire de ces conventions. HITLER lui aurait ainsi donné l'ordre de recruter des travailleurs dans les pays étrangers en usant d'abord de la persuasion, puis, si c'était nécessaire, de la contrainte, comme tel était le cas à l'intérieur du Reich. (Il y avait déjà, à ce moment, un million de travailleurs étrangers à l'intérieur du Reich).

L'inculpé SAUCKEL fera-t-il admettre au Tribunal qu'il a agi par ordre ?

n'est pas à envisager ;

Cette éventualité ~~ne semble pas devoir être admise~~ ; l'article 8 de la Charte, qui permet au Tribunal d'apprécier, d'aprés les circonstances, si la responsabilité d'un accusé est atténuée en raison des ordres reçus, ne ~~semble~~ doit pas ~~devoir~~ s'appliquer en l'espèce.

En effet, SAUCKEL jouissait des pleins pouvoirs pour tout ce qui concernait la main-d'oeuvre nécessaire à l'exécution du plan de quatre ans. D'autre part, en assumant ces fonctions de Plénipotentiaire à la main d'oeuvre,

.....

H5082 - 0028

SAUCKEL savait qu'il ne pourrait exécuter sa mission qu'en employant tôt ou tard des moyens de coercition de plus en plus brutaux ; les ordres qu'il a pu recevoir étaient donc superflus

Si le Tribunal admettait pareille thèse aucun des accusés aujourd'hui présents à l'audience ne pourrait être retenu.

Car, certains d'entr'eux pourraient alléguer qu'ils ont agi par ordre supérieur.

Or, la plupart d'entr'eux avaient les pouvoirs les plus étendus et suggéraient même parfois l'adoption des réglements qui leur conféraient leurs pouvoirs.

Au surplus, comme l'a marqué avec force dans son réquisitoire, Monsieur François de MENTHON, Délégué du Gouvernement de la République Française, (page I22 in fine), la théorie du fait justificatif de l'ordre supérieur est, en droit interne, assortie de limites précises ; elle ne couvre pas l'exécution des ordres dont l'illégalité est manifeste.

2°.- Les exigences des diverses administrations.

A diverses reprises, l'inculpé SAUCKEL a insisté sur les exigences des diverses administrations ou organisations du Reich et, notamment, du Ministère de l'armement, représenté par l'accusé SPEER.

En Avril I942, par exemple, I.600.000. ouvriers ont dû être recrutés, dont I.000.000. pour les industries de guerre, dont SPEER avait la charge comme Ministre de l'armement, et 600.000. pour l'agriculture.

.....

H5082 - 0029

L'accusé SAUCKEL a également allégué les besoins de l'organisation TODT, ceux du Ministère de l'Air, du Maréchal MILCH, des chantiers navals de l'accusé RAEDER, du Ministère de l'Economie de l'accusé FUNK.

Mais le fait, d'ailleurs notoire, que chacune des diverses administrations travaillant à la conduite de la guerre prétendait accaparer la plus grande part de la main d'oeuvre, ne saurait en rien atténuer la responsabilité que SAUCKEL a encourue par son action propre. Sa fonction était de satisfaire les demandes qui lui étaient adressées. Cette fonction, il l'a remplie il est donc responsable des actes qu'il a accomplis ou fait accomplir par ses sous-ordres dans ce but.

3°.- Caractère prétendûment contractuel du travail.-

L'accusé a fait ressortir que dans nombre de cas, les travailleurs recrutés par ses services, tout au moins dans les pays de l'ouest, avaient souscrit un contrat de travail, et que, par conséquent, l'opération avait une base légale. L'exposé français a montré avec force que les travailleurs de cette catégorie obéissaient à une contrainte matérielle et que, par suite, il ne pouvait s'agir d'un contrat librement consenti.

D'ailleurs, l'accusé SAUCKEL a reconnu que le Reich violait les contrats de travail souscrits par les travailleurs français.

Il cite lui-même le cas de 70.000 Ouvriers français qui s'étaient engagés pour travailler dans le Nord de la France, et qui ont été transférés contre leur gré dans la Ruhr, ce qui amena

.....

H5082-0030

30.006 d'entr'eux à s'enfuir.

Enfin, il a reconnu que les rations alimentaires des travailleurs étaient, en France et en Belgique, inférieures à ce qu'elles auraient dû être.

Le travail obligatoire a donc, sur ce terrain, entraîné une aggravation de la situation alimentaire des travailleurs français et belges.

4°.- L'extension de la législation interne du Reich.-

L'inculpé SAUCKEL, comme certains de ses co-inculpés, notamment FRANK et FRICK, a invoqué la nécessité où il se serait trouvé, d'étendre à des pays occupés la législation interne édictée pour le Reich.

Il vise, en l'espèce, un décret sur le travail obligatoire des femmes et des enfants promulgué en Janvier 1943.

Mais, ce fait ne constitue en rien une justification, car les territoires occupés par l'Allemagne l'étaient en vertu d'un fait illégitime de conquête, comme conséquence d'une guerre d'aggression.

5°.- Connaissance des moyens de force employés.-

Enfin, l'inculpé SAUCKEL ne peut sérieusement prétendre qu'il ignorait les moyens de force auxquels il était recouru pour le recrutement de la main d'oeuvre.

Cela résulte du compte-rendu d'une conférence en date du I8 Février I944 (Document N°204 PS.) dont voici un extrait :

Citation

"Le Gauleiter SAUCKEL a demandé de nouveau que "la main d'oeuvre lithuanienne soit fournie en

I. Doc. R.F. I.4IO - cité le I2.I2.45 sous le N° U.S.A. I82

H5082 - 0031

"plus grand nombre pour les besoins du Reich.
"Comme l'indique la minute de cette conférence,
"le Commissaire Général a montré avec force les
"trés grandes difficultés qui s'opposent à la
"fourniture des effectifs indigènes pour le tra-
"vail, et a demandé instamment la mise en oeuvre
"d'un plus grand nombre de forces allemandes de
"Police."

(fin de la citation)

Certes, ce document concerne le recrutement de travailleurs pour les Pays de l'Est.

Mais les méthodes de coercition étaient les mêmes partout, et nous verrons un peu plus loin l'intervention de HIMMLER dans le recrutement de l'ensemble des 4 Millions de travailleur frais réclamés par SAUCKEL pour l'année 1944.

La responsabilité de l'accusé SAUCKEL, en tant que Generalbevollmächtigt für den Arbeit einsatz (G.B.A.) est donc entière.

Cette responsabilité porte aussi sur le conditions de transport, de vie et de travail appliquées aux travailleurs étrangers en Allemagne puisque son autorité continuait de s'exercer en principe sur eux, aprés leur prise en charge par le D.A.F. (Deutsche Arbeits Front) ou front allemand du travail, et, concernant les travailleurs agricoles par le R.N.S. (Reichsnachrstand) ou office du ravitaillement alimentaire du Reich

Il est inutile de retenir l'attention du Tribunal sur le nombre de travailleurs qui ont ainsi été victimes de l'accusé SAUCKEL, agissant soit par lui-même, soit par des agences de recrutement, soit par les organismes administratifs et militaires qui alimentaient l'Arbeitsein

.....

satzstab.

Les chiffres déjà cités par l'exposé du Ministère Public Français, sont suffisamment éloquents par eux-mêmes : toutefois, voici en regar les chiffres indiqués par l'accusé SAUCKEL lui-même au cours de ses interrogatoires : en I942, il y avait déjà un million de travailleurs étrangers en Allemagne.

En un an, il a incorporé à l'économie du Reich I.622.829 prisonniers de guerre.

L'accusé SPEER, dans son interrogatoire du I8 Octobre I945 p.m., reconnait que grâce à SAUCKEL, 40 % de tous les prisonniers de guerre étaient employés à la production d'armes, de munitions et industries annexes.

Le 4 Janvier I944, au cours d'une conférence à laquelle assistaient, en plus de l'inculpé SAUCKEL, le FUHRER, HIMMLER, SPEER, KEITEL, le Maréchal MILCH, etc..., on fixa à 4 Millions le nombre de travailleurs frais à fournir par SAUCKEL. (Mentionnons à ce propos que SAUCKEL ayant émis des doutes sur la possibilité de fournir ce nombre de travailleurs, si on ne lui donnait pas des forces de police suffisantes, HIMMLER répliqua qu'il tenterait, grâce à une pression accrue, d'aider SAUCKEL à atteindre son but (Doc. I.292 PS.)

Pour la France seule, la demande de travailleurs français s'élevait à I Million. Ce chiffre s'ajoutait à celui des travailleurs français hommes et femmes, déjà transplantés en Allemagne, qui atteignait en JUIN I944, de I.000.000 à I.500.000. personnes.

I - Pour répondre aux exigences de cette économie de guerre ainsi qu'il a été dit précédemment (voir page 4, in fine)

2 - Doc. R.F. I.4II - U.S.A. 220 du I2 Décembre I945

3 - Mémorandum signé par LAMMERS, conférence du 4 Janvier I944 (Doc. R.F. I.4I2 - U.S.A. 225 du I3.I2.45)

H5082 - 0033

C O N C L U S I O N

L'inculpé SAUCKEL a commis, en conséquence, les infractions suivantes :

- A.- Violation des articles 6 (b) et 6 (c) de la Charte.

B.- Violation des articles 46 et 52 des réglements annexés à la Convention de la Haye de 1907.

C.- Violation de l'article 6 de la même Convention.

A /L'article 6 (b) prévoit et réprime les crimes de guerre, l'article 6 (c) les crimes contre l'humanité.

B /I°.- l'article 46 tend à sauvegarder l'honneur de la famille, les droits et la vie des personnes situées dans les zones occupées par les bélligérants.

L'inculpé SAUCKEL et ses co-inculpés, les conjurés nazis, en commettant des meurtres en masse, en séparant les femmes des maris, les parents de leurs enfants, en faisant litière des droits des habitants des régions occupées, dans l'application de leur programme de déportation et d'asservissement en masse, se sont rendus coupables d'une violation flagrante des lois de la guerre et des régles d'humanité incluses dans l'article 46. Bien plus, l'inculpé SAUCKEL et ses co-inculpés les conjurés nazis ont commis d'autres violations de cet article, en ce sens qu'ils ont exploité les travailleurs avec une brutalité telle, que leur santé, leur bien être étai

.....

H5082 - 0034

ruinés, et qu'ils les ont soumis à un traitement barbare, inhumain et dégradant.

2°.- L'Article 52 prévoit notamment que "Les réquisitions en nature et en services ne "peuvent être exercées sur les administrations "municipales, ni sur les habitants, que pour les "besoins de l'armée d'occupation. Elles doivent "être proportionnées aux ressources du Pays.

Or, l'inculpé SAUCKEL et ses co-inculpés les conjurés nazis ont violé cet article parce que la main d'oeuvre qu'ils recrutèrent par la force ne servait pas à satisfaire les besoins de l'armée d'occupation. Au contraire, elle était transportée loin des régions occupées et utilisée dans l'intérêt de l'effort de guerre allemand.

L'inculpé SAUCKEL et ses co-inculpés les conjurés nazis ont enfin violé l'article 52 parce que leurs prélèvements de main d'oeuvre étaient effectués sur une si large échelle, qu'il en résultait souvent la dépopulation virtuelle de régions entières, du fait qu'ils dépassaient de beaucoup les ressources des régions occupées.

3°.- Par l'application de leur programme d'extermination des détenus des camps de concentration, en les utilisant jusqu'à la mort, les conjurés nazis ont commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis par les sections 6 (b) et 6 (c) de la Charte.

4°.- L'inculpé SAUCKEL et ses co-inculpés les conjurés nazis ont commis des crimes de guerre parce qu'ils ont obligés, à la fois, les

.....

H5082-0035

citoyens qu'ils asservissaient dans les pays occupés, et les prisonniers de guerre, à participer à des actes de guerre contre leurs propres pays ou leurs alliés engagés dans la résistance active.

L'article 52 des réglements annexés à la quatrième convention de la Haye de 1907, porte notamment que les services du travail forcé doivent être fournis " de nature à éviter que les habitants se trouvent dans l'obligation de participer à des opérations militaires contre leur propre pays ".

C / L'article 6 de ces réglements, prévoit la même interdiction concernant l'emploi des prisonniers de guerre.

Les conjurés nazis sont coupables d'avoir violé ces articles parce qu'ils obligèrent les citoyens asservis des régions occupées et les prisonniers de guerre à produire des munitions de guerre et à construire des fortifications militaires destinées à être employées contre leur propre pays ou contre leurs alliés engagés dans la résistance active, et à les faire participer directement à des opérations de guerre.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Filed 5 February 1946
J. D. Griffith
for General Secretary

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

MINISTERE PUBLIC FRANÇAIS

REQUISITOIRE INDIVIDUEL

ALBERT SPEER

NUREMBERG, JANVIER 1946

DOSSIER PRESENTE PAR M. PIERRE MOUNIER

H5082 – 0036

H5082 - 0037

L.558
PM/MT

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Ministère Public Français

REQUISITOIRE INDIVIDUEL
concernant
l'accusé Albert S P E E R

L'accusé SPEER encourt, en ce qui concerne la France et les Pays de l'Ouest, des responsabilités de même ordre que celles de l'accusé SAUCKEL.

Il a commis des violations des lois de la guerre et des lois contre l'humanité, en travaillant à l'élaboration et à l'exécution d'un vaste programme de déportation forcée et d'asservissement de citoyens des Pays occupés.

I

IL A PRIS PART A L'ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL FORCE ET A CONCOURU A SON ADOPTION.-

A.- L'accusé SPEER a reconnu, sous la foi du serment,

1°.- Qu'il a participé aux discussions où fut adoptée la décision de recourir au travail forcé.

2°.- Qu'il a apporté son concours à l'exécution de ce plan,

3°.- Que la base de ce programme était la transplantation en Allemagne, par des moyens de

.....

H5082 - 0038

force, des travailleurs étrangers, sous l'autorité de SAUCKEL.

(Interrogatoire du I9 Octobre I945, p.m, cité devant la Cour par le Ministère Public Américain - Forced Labor - trial brief).

En ce qui concerne plus particulièrement la France, HITLER et l'accusé SPEER, tinrent une conférence le 4 Janvier I943, au cours de laquelle il fut décidé que des mesures plus sévères seraient prises en vue d'accélérer le recrutement des travailleurs civils français, sans discrimination entre les travailleurs qualifiés et les manoeuvres.

Cela résulte d'une note signée de la main de SAUCKEL et présentée par le Ministère Public américain sous le N° 556 P.S.

B.- L'accusé SPEER savait que les levées pour le travail obligatoire dans les territoires occupés étaient obtenues par la force et la terreur et il a approuvé le maintien de ces méthodes.

Dès Septembre I942, il a su que les travailleurs de l'Ukraine étaient déportés par la contrainte pour aller travailler dans le Reic

Il savait également que la grande majorité des travailleurs des régions occupées de l'Ouest étaient envoyés en Allemagne contre leur gré.

Il a même soutenu, devant le magistrat qui l'interrogeait, qu'il considérait ces méthodes comme régulières et légales.

C.- L'accusé SPEER, sachant que les travailleurs étrangers étaient recrutés et

.....

I.Doc. U.S.A. 220 du I2.I2.45

2.Mémorandum cité par LAMMERS conférence du 4 Janvier I944 (Doc.R.F.I.4I2 - U.S.A. 225 du I3.I2.45)

déportés en vue du travail forcé en Allemagne, a formulé des exigences pour l'obtention de travailleurs étrangers et a pourvu à leur utilisation, dans les diverses branches d'activité placées sous sa direction.

Il était, en effet, Ministre du Reich pour l'armement et les munitions, chef de l'organisation TODT, à partir du I5 Février I942, et, par la suite, Directeur des services d'armement de la Flotte, de la Luftwaffe, et du service de production du Ministère de l'Economie du Reich.

A ce titre, il était responsable de la totalité de la production de guerre du Reich, ainsi que de la construction de fortifications et d'installations pour la Wehrmacht.

Les demandes en main d'oeuvre émanant de SPEER bénéficiaient d'une priorité inconditionnelle, du fait que les industries qui étaient sous son contrôle, étaient les plus gourmandes en main d'oeuvre.

Les sept paragraphes qui précèdent résument les déclarations faites par l'inculpé SPEER, lors de son interrogatoire du I8 Octobre I945 p.m., cité comme il a été indiqué ci-dessus.

De plus, SPEER était membre du Comité Central du Plan ; de ce fait, et concurremment avec le Feld Maréchal MILCH, il n'avait, au dessus de lui, que HITLER et GOERING pour tout ce qui avait trait aux demandes de main d'oeuvre.

Il prenait part, également, à ce titre au cours des dicussions avec HITLER, à la fixation des chiffres pour les travailleurs étrangers ; il savait donc que la plus grande partie de ces effectifs provenait de la déportation par la contrainte et l'asservissement des pays occupés.

.....

H5082-0040

La preuve en est fournie par divers passages des Procès-verbaux du Comité Central du Plan et des Conférences de SPEER avec HITLER.

(Documents R.I24 et R.I25, cités par le Ministère Public Américain).

I et 2 : Doc. R.F. I.4I4 - U.S.A. I79 du I2-I2-45

II

RESPONSABILITE DE SPEER CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES AUX TRAVAILLEURS FORCES EN ALLEMAGNE.-

SPEER n'a pas hésité à préconiser les méthodes de terreur et de brutalité comme un moyen de porter à son point culminant la production des travailleurs forcés, justifiant l'acti des S.S. et de la Police et de l'emploi de camp de concentration contre les récalcitrants.

(Document R.I24 relatif aux Procès-verbaux de la 2Ième réunion du Comité Central du plan, 30 Octobre I942, page I.059, cité comm il a été indiqué ci-dessus).

H5082 - 0041

I.562
PM/MT

III

RESPONSABILITE DE SPEER DANS L'EMPLOI DE PRISONNIERS DE GUERRE DANS DES OPERATIONS MILITAIRES DIRIGEES CONTRE LEUR PAYS.-

SPEER, en qualité de chef de l'organisation TODT, a obligé les citoyens des nations alliées à travailler pour cette dernière, notamment à la construction de fortifications ; il a contraint également des Français, des Belges, des Hollandais, à fabriquer des armes qui devaient être utilisées contre les alliés des Pays d'où ils étaient originaires.

I V

RESPONSABILITE DE SPEER DANS L'EMPLOI DES DETENU DES CAMPS DE CONCENTRATION.-

A.- L'accusé SPEER enfin, a proposé l'emploi de détenus des camps de concentration dans les usines d'armement ; or, étant donné la triste condition physique des détenus, on ne pouvait attendre de cette mesure aucun rendement mais l'extermination des détenus.

B.- Cet emploi des détenus des camps de concentration dans les usines, eut pour effet d'augmenter la demande de cette main d'oeuvre. Et cette demande fut satisfaite, en partie tout au moins, par l'envoi dans les camps de concentration de personnes qui, en temps ordinaire, n'y auraient jamais été.

C.- SPEER en arriva à installer, à proximité des usines, des camps de concentration

.....

H5082 - 0042

qui servaient uniquement à les alimenter en main d'oeuvre.

D.- Bien qu'ayant visité le camp de MAUTHAUSEN et constaté les conditions barbares dans lesquelles s'y trouvaient les détenus, il n'en a pas moins persisté à utiliser la main d'oeuvre provenant de ce camp dans les usines qu'il avait sous son autorité.

C O N C L U S I O N

Le Tribunal Militaire International est, en conséquence, requis de bien vouloir appliquer entr'autres, à l'accusé SPEER les dispositions

I°.- des articles 6 (b) et 6 (c) de la Charte,

2°.- des articles 46 et 52 des réglements annexés à la Convention de la Haye de I907,

3°.- de l'article 6 de cette même Convention

I - Voir la déposition du témoin espagnol BOIS à l'audience du 28 JANVIER I946 a.m.

Filed 5th February 1946
I.D. Micknaith
for General Secretary

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

MINISTERE PUBLIC FRANÇAIS

REQUISITOIRE INDIVIDUEL

HERMANN GÖRING

NUREMBERG, JANVIER 1946

DOSSIER PRESENTE PAR M. PIERRE MOUNIER

H5082 – 0043

H5082 - 0044

2.513
PM/MT

T R I B U N A L M I L I T A I R E

I N T E R N A T I O N A L

MINISTERE PUBLIC FRANCAIS

REQUISITOIRE INDIVIDUEL

contre

l'accusé Hermann G O E R I N G

H5082 - 0045

I

LA RESPONSABILITE DE L'ACCUSE G O E R I N G

DANS LES CRIMES CONTRE LA PAIX

L'acte d'accusation qui constitue la base des poursuites exercées contre les accusés, a retenu contre eux, comme crime contre la Paix, leur participation aux guerres d'agression.

En ce qui concerne l'élaboration des plans de guerre, il n'existe aucun doute sur la part trés importante que l'accusé GOERING y a prise personnellement, en raison, de sa qualité de Commandant en Chef de l'arme aérienne et de Plénipotentiaire pour l'application du Plan de Quatre ans, sans préjudice de ses autres prérogatives et notamment, de sa participation aux Conseils de guerre secrets tenus par le FUHRER.

En effet, chaque fois qu'il s'est agi pour le Reich d'étendre la main sur un Pays qu'il convoitait, il fallait bien que HITLER et les chefs du Reich national-socialiste sussent :

-1°.- Que la Luftwaffe était à même d'appuyer de toute sa force l'opération projetée;

2°.- Que l'Allemagne en guerre pouvait compter sur les ressources promises par les services du Plan de quatre ans,

Il s'en ensuivait nécessairement que l'accusé GOERING devait prendre une part des plus active aux décisions envisagées.

.....

H5082 - 0046

En fait, il en a bien été ainsi, et l'accusé GOERING a d'ailleurs reconnu sa pleine et entière participation à l'élaboration des plans d'opération.

Certes, il n'a jamais reconnu, en termes exprés, que le FUHRER et lui-même aient été animés d'une volonté d'agression déterminée.

Mais, du moins a-t-il reconnu que le plan des dirigeants nationaux-socialistes était :

-Premièrement : d'exploiter à fond les matières premières existant en Allemagne et d'en constituer des stocks ;

Deuxièmement : de s'en procurer d'autres à l'étranger par des traités de commerce ;

Troisièmement : de s'emparer, par une expansion vers l'Est, des ressources existant dans cette région.

Mais cette expansion, qui ne voit qu'elle devait, tôt ou tard, être appuyée par la force des armes ?

Comment les dirigeants nationaux-socialistes pouvaient-ils penser qu'un jour ou l'autre, les peuples spoliés et les démocraties occidentales ne finiraient pas par se dresser pour défendre les droits et les intérêts des nations victimes des agressions fascistes ?

Le Plan de quatre ans, axé tout entier sur la production de guerre, était la préparation à l'agression.

L'accusé GOERING est donc responsable devant le Tribunal, et de son action comme Chef

.....

H5082 - 0047

du plan de quatre ans, et de la part prise par lui à la préparation des plans d'agression.

II

LA RESPONSABILITE DE L'ACCUSE G O E R I N G

DANS LES CRIMES DE GUERRE

A / Meurtre de commandos, saboteurs, troupes parachutées et Membres de missions militaires

a) Meurtre de commandos et de saboteurs

Il a été question à de nombreuses reprises, au cours de ces débats, de l'ordre émis par HITLER le I8 Octobre I942 (Doc. 498 PS. produit par le Ministère Public Américain) et qui prescrivait les mesures à prendre à l'égard des commandos.

Sur le lieu des opérations en Europe ou en Afrique, ils devaient être exterminés jusqu'au dernier homme, bien qu'étant vêtus d'uniformes militaires et quel que soit leur mode de transport (bateaux, avions, parachutes) : ordre était donné de ne faire aucun prisonnier.

Dans les territoires occupés, les Membres isolés des commandos qui viendraient à tomber aux mains des forces allemandes devaient être remis immédiatement à la Sichereits Dienst (Service de Sécurité), branche du R.S.H.A.

H5082 - 0048

Cet ordre n'était pas applicable aux soldats ennemis qui seraient capturés ou se rendraient en pleine bataille et dans le cadre des actions de combat.

Il a été notifié, entr'autres destinataires, à l'Oberkommando der Luftwaffe.

L'accusé GOERING en a donc eu connaissance et en sa qualité de Commandant en Chef de l'une des trois armes, il partage solidairement la responsabilité des chefs des autres armes.

L'on sait également qu'à la même date du I8 Octobre I942, HITLER a diffusé une note commentant les instructions qui précèdent, précisant que si l'on épargnait momentanément un ou deux prisonniers pour obtenir d'eux des renseignements, ils devaient être mis à mort immédiatement aprés leur interrogatoire.
(Document 503 PS., cité par le Ministère Public (Américain)

Le Ministère Public Américain a également cité au Tribunal, dans le trial brief concernant les atrocités commises contre les militaires, un certain nombre de cas d'espèce, prouvant que cet ordre a bien été exécuté.

b) Lynchage et meurtre d'aviateurs alliés.-

Le Tribunal sait que de nombreux aviateurs alliés qui se trouvaient sur le territoire allemand aprés la perte de leur appareil, furent maltraités et lynchés par les Allemands, avec l'accord et l'aide des autorités.

I - Doc. U.S.A. 542 du 9.I.46 - R.F. I.4I8

.....

H5082 - 0049

Nous n'en voulons pour preuve que l'ordre du IO AOUT I943, par lequel HIMMLER interdisait à la police de se mêler de ces lynchages et d'éviter de s'y opposer.

(Document R.IIO, cité par le Ministère Public (Américain)

GOEBBELS, dans un article du "VOLKISCHE BEOBACHTER", est intervenu dans le même sens,

BORMANN, par une circulaire du 30 Mai I944, confirmait ces instructions et prescrivait leur transmission aux autorités administratives, mais, oralement et non point par écrit.

(Document 057 PS. cité par le Ministère Public (Américain)

Ces instructions ont été exécutées à la lettre, à telle enseigne que les forces américaines ont, depuis la capitulation, traduit en jugement un nombre important de civils allemands qui avaient assassiné des aviateurs alliés désarmés.

Mais, l'accusé GOERRING ne s'est pas contenté de laisser faire.

Lors d'une conférence qui s'est tenue les I5 et I6 Mai I944, il a déclaré qu'il proposerait au FUHRER de mettre à mort sur place et immédiatement, tant les soldats parachutés que les équipages américains ou anglais qui attaqueraient sans discernement les villes et les trains civils en marche.

(Document L.I66, cité par le Ministère Public (Américain).

I - Doc. U.S.A. 333 du I9.I2.45 - R.F. I.4I9
2 - Doc. U.S.A. 329 du I7.I2.45 - R.F. I.420
3 - N° U.S.A. 379 -R.F. I.42I (concerne le paragraphe 20)

H5082 - 0050

Effectivement, GOERING vit HITLER, et entre le 20 et le 22 Mai I944, le Général d'aviation KORTEN envoyait à l'accusé KEITEL une note indiquant que HITLER avait décidé que les aviateurs ennemis qui avaient été abattus seraient mis à mort sans jugement, lorsqu'ils auraient participé à des actes caractérisés de terrorisme.

(Document 73I PS., cité par le Ministère Public (Américain).

Il fut convenu avec l'O.K.W. que HIMMLER, GOERING et RIBBENTROP seraient consultés sur les mesures à prendre en l'objet.

RIBBENTROP proposait que toute attaque sur les villes allemandes fût considérée comme constituant un acte de terrorisme.

De son côté, le Général WARLIMONT, au nom de l'O.K.W. proposait deux moyens : le lynchage et le Sonderbehandlung (traitement spécial) appliqué par la S.D.

(Document 735 PS. cité par le Ministère Public (Américain), N° 151 GB du 9.1.46).

Le I7 JUIN I944, KEITEL écrivait à GOERING pour lui demander d'approuver la définition des actes de terrorisme, telle que WARLIMONT l'avait rédigée.

Le I9 Juin I944, GOERING faisait répondre par son aide de camp, qu'il fallait interdire à la population d'agir comme elle le faisait contre les aviateurs ennemis et que ceux-ci devaient être traduits en jugement, étant donné que les actes de terrorisme étaient interdits par les Gouvernements alliés à leurs aviateurs.

I - que nous déposons sous le N° R.F.I.407
2 - Doc. 735 PS - G.B. I5I du 9.I.46 - RF. I.452

H5082 - 0051

2.54I
PM/MT

(Document 732 PS. que nous produisons sous le (N° R.F. I.405).

Mais, le 26 Juin I944, l'aide de camp de l'accusé GOERING téléphonait à l'Etat-Major de direction de l'O.K.W., qui avait insisté pour obtenir une réponse précise, et lui notifiait l'accord de son Chef sur la définition des actes de terrorisme et sur la procédure proposée.

(Documents 733 PS. et 740 PS., cités le 3I Janvier (I946 par le Ministère Public Français)

Finalement, HITLER, dans une note du 4 Juillet I944, faisait connaître que les Anglo-américains ayant décidé, par représailles contre les V-I- de lancer des attaques aériennes contre les petites villes sans importance militaire, il invitait la radio et la presse à annoncer que tout aviateur ennemi abattu au cours d'une attaque de cette nature, serait mis à mort immédiatement aprés sa capture.

Tels sont les faits qui résultent de documents irréfutables.

L'accusé GOERING, il est vrai, conteste avoir, à aucun moment, donné son accord aux mesures indiquées : le Capitaine BREUER, qui a tenu la conversation téléphonique avec l'Etat-Major de direction à l'O.K.W., aurait, d'aprés l'accusé GOERING, agi sans lui en référer au préalable. Il ajoute qu'il ne saurait être tenu pour responsable de toutes les choses "absurdes ou sans importance " accomplies par ses sous-ordres.

.....

I - Doc. N° R.F. 374 et 375 - N° de rappel I.423 et I.424.

H5082 - 0052

En tout état de cause, GOERING est responsable en tant que chef ; là où est l'autorité, là même naît la responsabilité.

Par ailleurs, qu'a-t-il fait pour mettre un terme aux massacres d'aviateurs par des gens à qui l'on avait commandé le contraire, suivant des ordres qu'il était défendu de rédiger par écrit ?

Même, si, pour faire reste de droit à l'accusé GOERING, nous considérons la position prise par lui le I9 Juin I944 comme constituant véritablement, à cette date, sa doctrine concernant les massacres d'aviateurs et de parachutist nous sommes bien obligés de constater que le I9 Juin I944, les plus aveugles, même en Allemagne, savaient que les forces du Reich allaient à brèv échéance succomber sous le poids des armées alliées.

Or, pendant toute la guerre, on a, en Allemagne, mis à mort des aviateurs alliés.

L'accusé GOERING doit donc rendre compte, comme auteur, co-auteur ou complice, des crimes commis contre les militaires alliés, tels qu'ils viennent d'être énumérés.

----ooOoo----

.....

H5082 - 0053

C R I M E S D E G U E R R E

B / Le travail forcé.-

L'accusé GOERING, en qualité de Plénipotentiaire pour l'exécution du Plan de quatre ans, a eu à s'assurer la main d'oeuvre nécessaire à l'exécution de ce plan.

Nous avons déjà constaté qu'à la suite du décret du 2I Mars I942, nommant l'accusé SAUCKEL "Délégué général à la main d'oeuvre dans le cadre du plan de quatre ans", l'accusé GOERING avait promulgué le 27 Mars I942, un décret précisant que SAUCKEL était immédiatement responsable devant lui.

A l'information, l'accusé GOERING a d'ailleurs reconnu, que, par ce décret, il s'était rendu responsable de toute la législation et de tous les actes de SAUCKEL.

Ces textes et ces actes ont été étudiés de la manière la plus approfondie par le Ministère Public Français, et rappelés par nous lors de la présentation au Tribunal du cas de l'accusé SAUCKEL. Nous nous contenterons de rappeler que, parmi les moyens employés pour obliger les travailleurs à obéir aux ordres de réquisition, les autorités du Reich prescrivaient officiellement la suppression des cartes de rationnement, l'emploi des récalcitrants aux travaux les plus durs - (Document I.I83 PS. Circulaire du Dr; MANSFELD déjà citée) - les rafles dans les grandes villes des pays de l'Europe occidentale, etc...

Le Tribunal sait également que les ouvriers français, belges, hollandais, ainsi

---

I - Doc. U.S.A. 585 du 8.I.46 - R.F. I.425.

H5082 - 0054

recrutés par la force, étaient utilisés dans des usines d'armement fonctionnant dans l'intérêt de la machine de guerre allemande ; qu'on les faisait travailler à la construction de fortifications destinées à l'armée allemande.

L'accusé GOERING, en tant que chef du plan de quatre ans, est responsable de toutes ces mesures, prises sous son autorité et dans l'intérêt de ses services, en violation des articles 46 et 52 de la Convention de la Haye.

Cette responsabilité semble d'autant plus fortement engagée que le Feld Maréchal MILC qui appartenait à la Luftwaffe et était un des collaborateurs les plus immédiats de l'accusé GOERING, faisait partie du Comité Central du Plan de quatre ans, au sein duquel étaient prise les décisions relatives au recrutement de la mai d'oeuvre forcée et sa répartition entre les divers rouages de la machine de guerre du IIIème Reich.

C / L'emploi des prisonniers de guerre et des détenus.-

Par l'exposé sur le travail obligatoire et, plus succinctement, par la présentation du cas des accusés SAUCKEL et SPEER, le Tribunal a eu connaissance d'autres infractions, qualifiées crimes par l'article 6 (b) et 6 (c) de la Charte du 8 AOUT I945.

Nous voulons parler de l'emploi dans les usines d'armement et les fabrications de guerre du Reich, de prisonniers de guerre et de détenus des camps de concentration.

.....

H5082 - 0055

L'emploi des prisonniers de guerre a été décidé dès que l'accusé SAUCKEL est entré en fonctions. On peut dire, sans exagération que prés de la moitié des prisonniers de guerre internés en Allemagne travaillaient à l'effort de guerre du Reich.

Quant aux détenus des camps de concentration, leur emploi dans des usines d'armement a été également démontré précédemment. Les détenus du camp de MAUTHAUSEN, par exemple, étaient employés dans ces établissements. Il en était de même à DACHAU, et le Tribunal a encore présent à la mémoire le témoignage apporté à l'audience par le Docteur BLAHA, au sujet des conditions atroces dans lesquelles s'effectuait le travail des internés.

Nous rappelons également que les autorités du Reich, en certains cas, trouvèrent plus pratique d'aménager les usines à l'intérieur même des camps, et que des usines spécialisées dans la construction d'avions ou de pièces pour avions furent installées dans le sous-sol, pour le compte de la Luftwaffe.

Tout cela, Hermann GOERING ne l'ignorait pas et ne pouvait l'ignorer.

Il porte donc la responsabilité plein et entière de ces crimes.

D / Pillage

a) Pillage économique

L'application du Plan de quatre ans dans les Pays occupés de l'Europe occidentale a

.....

H5082 - 0056

été l'occasion de pillages effectués sur une grande échelle.

La section économique du Ministère Public Français a présenté au Tribunal des preuves impressionnantes concernant le nombre, l'importance et les conséquences incalculables des pillages auxquels s'est livré le Reich.

Les Pays occupés ont été vidés de leur substance au profit de l'économie du Reich.

Les réquisitions massives se sont aggravées du fait que, par la fixation d'indemnités d'occupation absolument hors de proportion avec les ressources de l'économie des divers pays, le Reich forgeait ce qu'on a pu très justement appeler des "bons de pillage", puisque les moyens de paiement que les Allemands se faisaient remettre leur permettaient de se procurer, sans contre-partie, les richesses de notre Pays.

Mentionnons enfin, la main-mise pure et simple, non seulement sur les biens de consommation, mais aussi sur les biens de production, le déménagement d'usines entières et leur transport en Allemagne.

Immédiatement après l'armistice, l'accusé GOERING a fait opérer la cession aux "Hermann GOERING Werke", par ROECHLIN, qui en était séquestre, de toutes les usines de Lorraine appartenant à la famille de WENDEL. La section économique du Ministère Public Français a fourni toutes les précisions nécessaires à cet égard.

L'accusé GOERING, partage solidairement avec les accusés ROSENBERG, RIBBENTROP et

.....

H5082 - 0057

SEYSS INQUART, la responsabilité de ces pillages.

b) Pillage des Oeuvres d'Art.

Mais, l'action de l'accusé GOERING s'est exercée également sur une grande échelle dans les opérations de pillage des oeuvres d'art.

Le Tribunal a déjà eu connaissance de l'ordonnance prise par l'accusé GOERING le 5 Novembre I940 (Doc. I4I PS.) et dont le texte figure au trial brief américain (Individual responsability of the defendant Hermann GOERING - page 32)

Le Tribunal me permettra d'en faire une analyse rapide ; l'accusé GOERING prescrit que les objets d'art apportés au Louvre seront classés comme suit :

- I°.- Les objets d'art dont le FUHRER s'est réservé lui-même de fixer la destination,

2°.- Les objets d'art destinés à compléter la collection du Maréchal d'Empire.

3°.- Les objets d'art ou bibliothèques pouvant servir aux Hohen Schulen, et placés sous l'autorité de ROSENBERG.

4°.- Les objets d'art destinés aux Musées germaniques.

Un inventaire sera fait de ces objets, qui seront emballés et expédiés en Allemagne avec l'aide de la Luftwaffe.

Ce document constitue la preuve que

I. Doc. U.S.A. 368 du I8.I2.45 - versé par le Ministère Public Français dans l'exposé sur le pillage des objets d'art, sous le N° R.F. I.309

H5082 - 0058

l'accusé GOERING se réservait pour ses propres collections, les objets d'art de son choix.

Ce fait a d'ailleurs été confirmé par l'accusé ROSENBERG qui, dans son interrogatoire du 28 Septembre I945 par le Lieutenant-Colonel HINKEL, Inspecteur général dans l'armée des Etats Unis d'Amérique, a reconnu que l'accusé GOERING faisait un choix parmi les objets d'art rassemblés par l'organisation ROSENBERG et qu'il ne versait aucune somme correspondante dans les caisses du Trésor du Reich (Doc. F.A. I7 - produit par la section économique du Ministère Public Français).

L'accusé Hans FRANK, a également reconnu que l'accusé GOERING prélevait des objets d'art pour ses collections particulières.

Devant une juridiction plus modeste que le Haut Tribunal de Nuremberg, la question se poserait peut-être de savoir si, en agissant comme il l'a fait avec les oeuvres d'art, l'accusé GOERING s'est rendu coupable d'un vol ou d'un abus de confiance, l'un et l'autre qualifiés crimes par la Charte du 8 Aout I945, en son article 6 (b).

Le Tribunal punira donc l'accusé GOERING comme coupable de ce crime.

----ooOoo----

I. Doc. R.I403, versé par le Ministère Public Français, dans l'exposé sur le pillage des objets d'art, sous le N° R.F. I.330.

.....

H5082-0058A

III

LA RESPONSABILITE DE L'ACCUSE G O E R I N G

DANS LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

I°.- Les Camps de concentration.-

Le Tribunal se rappellera en premier lieu, que c'est l'accusé GOERING qui, de même qu'il instaura en Prusse la Gestapo, créa dans ce pays les premiers camps de concentration.

Sinistres institutions, qui, l'une portant l'autre, ont essaimé d'abord sur tout le territoire du Reich, apportant avec elles, la brutalité, la servitude, la souffrance pour tous la mort pour beaucoup.

En ce qui concerne plus particulièrement la France et les Pays de l'Europe occidentale, le Ministère Public Français a exposé les torture qui ont été infligées aux Français dans les camps de France et d'Allemagne.

Le Docteur BLAHA, dans la déposition objective et sobre qu'il a faite à la barre, a dépeint les conditions de vie, nous devrions dire plutôt les conditions de mort, des détenus français ; toute la série des procédés où le sadisme le dispute à la cruauté ; les fours crématoires, les chambres à gaz, la falaise servant selon l'argot macabre du camp, à "parachuter" les détenus récalcitrants.

Ce même témoin a décrit les conditions

.....

H5082 - 0059

inhumaines dans lesquelles les internés français étaient transportés en Allemagne, entassés dans des wagons trop étroits, où nombre d'hommes, de femmes et d'enfants mouraient en cours de route

Notre Ami, Monsieur le Professeur Emmanuel HANDRICH, qui a rendu à la Délégation Française de signalés services, nous a confié que le wagon qui l'a transporté à BUCHENWALD, lors de son internement dans ce camp, contenait I43 personnes.

Que les citoyens des Etats Unis, lorsqu'ils auront l'occasion de visiter le wagon français que l'American Legion a emporté comme souvenir aprés la guerre I9I4/I9I8, et qu'ils verront la traditionnelle inscription "Hommes 40 - chevaux (en long) 8 ", se souviennent et pensent que I43 Français avaient trouvé place dans un wagon semblable.

Le Ministère Public Français a présenté au Tribunal l'organisation du camp de STRUTHOF. S'il nous était permis d'évoquer un souvenir personnel, nous dirions au Tribunal l'horreur qui nous a saisis en visitant ce camp, lorsque, prés du four crématoire, nous avons aperçu le monceau de cheveux de femmes qui montait jusqu'au plafond, en un tas d'une terrible éloquence. Un peu plus loin, les chaussures des internés qui étaient passés par les fours et par la chambre à gaz : souliers d'hommes, souliers de femmes, souliers de petits enfants dont la mort a peut-être été une délivrance, souliers des martyrs dont la muette accusation était le plus impitoyable des réquisitoires.

Et si notre pays, comme tant de nation d'Europe, trébuche encore parfois sur le chemin

.....

H5082-0060

difficile du redressement, nos Amis doivent se dire que la cause doit en être recherchée dans ces souffrances injustes imposées au corps, à l'âme et à l'esprit de toute une nation.

2°.- Les expériencespseudo-médicales.-

Enfin, le Tribunal a eu connaissance d'une manière approfondie et irréfutable, tant par les documents qui lui ont été produits que par les témoignages qu'il a entendus,des expériences de nature pseudo-médicales effectuées par des médecins allemands.

Le Tribunal connaît par le menu, les travaux du médecin militaire RASCHER. Nous n'y reviendrons donc point.

Mais, nous voudrions rappeler au Tribunal une autre série d'expériences dont, à ma connaissance, il n'a point été parlé :

Il s'agit des expériences effectuées par le "Kaiser Wilhelm Institut" pour le compte de l Luftwaffe, et c'est en ceci qu'elles intéressent plus particulièrement l'accusation portée contre l'accusé Hermann GOERING.

Il s'agit du document enregistré par le service de documentation américain sous le N° L.I70, dont nous versons un extrait sous le numéro : RF.684.

Le Major Léo ALEXANDER, du British Medical Corps a, le 20 Juillet I945, fait un rapport sur l'enquête qu'il a menée au sujet des expériences dont il s'agit.

Ce rapport intitulé "NEUROPATHOLOGIE ET

I - Doc. R.F. I.427

H5082 - 0061

NEUROPHYSIOLOGIE Y COMPRIS L'ELECTRO ENCEPALOGRAPHIE" dans l'Allemagne en guerre, est basé sur une enquête menée au Kaiser "Wilhelm Institut pou les recherches cérébrales, qui autrefois à Berlin Buch, était réparti en trois établissements :

I°.- LUNICH - où la section d'anatomie et de pathologie générale, dirigée par le Dr. H. SPATZ, est logée à un étage de la Deutsche Forschunganstalt für Psychiatrie ;

2°.- DILLENBURG - en Hesse-Nassau, où la section de pathologie spéciale est dirigée par le Dr. J. HALLERVORDEN et située au Schloss Hotel.

3°.- GOTTINGEN - où la section neurophysiologique et électroencéphalographique, dirigée par le Dr; A.E. KORNMULLER est installée à la Faculté de Médecine de Göttingen.

Ces diverses formations étaient spécialisées dans l'étude des lésions cérébrales provoquées par des blessures ou des chocs traumatiques Ces recherches intéressaient plus particulièremen la Luftwaffe.

Mais, ce qui éclaire d'un jour singulier les méthodes allemandes, c'est l'utilisation des cerveaux provenant des " Centres de mort pour fou telle que le Dr. HALLERVORDEN l'a fait connaître lui-même au médecin militaire britannique.

Citation

Il en a traité environ 500. Ces sujets avaient été tués dans divers établissements à

.....

H5082-0062

l'aide du gaz monoxyde de carbone. C'est lui-même qui avait institué cette collaboration.

"J'avais entendu dire expliquait le Dr. "HAILERVORDEN que les hommes allaient faire cela "je suis allé à eux et leur ai dit : "Ecoutez, "mes amis, puisque vous allez tuer tous ces gens "là, gardez au moins les cerveaux pour qu'on puis "se s'en servir " - Ils me demandèrent alors "Combien pouvez-vous en examiner ? - Un nombre "illimité, le plus sera le mieux, leur répondis-"je. Je leur donnai les attaches, les jarres, "les boites et les instructions utiles pour "enlever et fixer les cerveaux, et à partir de "ce moment ils venaient me les apporter comme "s'il s'était agi d'une voiture de déménagement "La "Gemeinnützige Krankentransport Gesellschaft "ou Société des Ambulances publiques apportait "les cerveaux par fournées de I50, 250 à la fois

L'organisateur de ce service, était le Dr. HEGENER, un médecin pour enfants de Berlin, que le Dr; HALLERVORDEN dépeint comme une espèce de fou arrogant, parlant sans cesse de lui-même.

"Il y avait, disait-il, une merveilleuse "matière de travail dans ces cerveaux, de belles "deficiences mentales, des malformations et de "précoces maladies infantiles. Naturellement, "j'ai accepté ces cerveaux. D'où ils venaient "et comment ils venaient, je n'avais pas à m'en "occuper.

"C'était un beau gâchis. Outre toute la matière dont il avait besoin, toutes sortes "d'autres cas s'y mêlaient, tels que les diver-"ses formes de maladie de Parkinson, de simples "dépressions, des dépressions en voie de dévelo-"pement, des tumeurs du cerveau, et toutes sorte "d'autres maladies, comme la psychopathie."

.....

H5082 - 0063

"Ils étaient prélevés dans les divers "pavillons des établissements suivant une méthode "excessivement simple et rapide. La plupart des "établissements n'avait pas assez de médecins ; "aussi, soit par excés de travail, soit par in- "différence, ils s'étaient déchargés du choix "des malades à tuer sur les infirmières et les "infirmiers.

"Quiconque paraissait fatigué ou était "du point de vue des infirmières et des infirmier "un "cas", était inscrit sur une liste et trans- "porté au centre de mort. Le plus fâcheux dans "cette affaire, c'était les brutalités exercées "par le personnel. Ils choisissaient ceux qu'ils "n'aimaient pas et les inscrivaient sur la liste"

"Sur les malades tués de la sorte, on ne prélevait que les cerveaux qui étaient envoyés au Dr; HALLERVORDEN. Ils étaient tués en si grand nombre que l'autopsie de leur coprs n'était pas possible, ce qui, aux yeux du docteur, diminuait de beaucoup la portée scientifique de l'examen.

Toutefois, les cerveaux étaient toujours bien attachés et conservés dans le formol, exactement d'aprés ses instructions. En se rappelant ces souvenirs, le Dr. HALLERVORDEN, déclarait qu'il avait toujours été un peu écoeuré à l'arrivée de chaque fournée. On lui apportait aussi des cerveaux de schizophréniques et d'épileptiques ; ceux-là, il les refusait, non sous le coup d'une indignation morale, mais parce qu'il pensait que cela n'aurait aucune portée.

Il estimait que cette activité était une insulte permanente à la psychiâtrie et que les psychiâtres ont de ce fait, perdu pour toujours l'estime du peuple allemand.

(fin de la citation)

.....

H5082 - 0064

Ces expériences étaient effectuées dans l'intérêt de l'arme aérienne.

Le Ministère public Français, dans la partie de son réquisitoire consacré à cette question, a démontré que les documents trouvés dans les archives secrètes de HIMMLER, indiquent que toutes ces expériences ont eu lieu avec l'appui de la Luftwaffe, souvent à sa demande, et sous le contrôle du collaborateur le plus immédiat de l'accusé GOERING, le Feld Maréchel MILCH.

Le Tribunal a constaté que l'accusé GOERING, comme le Feld Maréchal MILCH, recevait des comptes-rendus de ces expériences.

Nous prions le Tribunal de bien vouloir se reporter au document I.609 PS., produit par le Ministère Public Français - (lettre du 24 Octobre I942 adressée par HIMMLER à RASCHER) - et au document 343 PS., également cité , qui prouve que MILCH a été chargé dès le 20 Mai I942, par l'accusé GOERING, de transmettre aux S.S. ses remerciements spéciaux pour l'aide qu'ils avaient apportée à la Luftwaffe dans ce domaine.

La responsabilité de l'accusé GOERING ne saurait donc, sur ce point, faire de doute, et le Tribunal ne manquera pas de sanctionner ce crime.

I - que nous versons sous le N° R.F. I.409.
2 - Doc. U.S.A. 343 du 20.I2.45 - R.F. I.428

.....

H5082-0065

C O N C L U S I O N

Nous venons de présenter au Tribunal quelques-uns des dirigeants du IIIème Reich National-Socialiste ; notre seul but était de projeter quelques traits de lumière sur leur personnalité et sur les actes que la France a reçu mission d'exposer.

Leur cas n'en est pas moins épuisé pour autant. Ils doivent répondre en outre de tous les chefs d'accusation minutieusement étudié par les Ministères Publics des Nations alliées.

D'autre part, la cause qui est soumise au Tribunal embrasse des faits d'une ampleur inusitée, qui s'étendent sur une période de temps déjà longue ; elle touche à tous les domaines : philosophie, religion, politique, histoire, géographie,stratégie, diplomatie, économie, etc..

Le Tribunal aura à se poser la question de savoir si la preuve de la culpabilité des accusés a été rapportée.

Pour notre part, nous sommes profondément convaincus que le Tribunal posséde les éléments nécessaires et suffisants pour juger et condamner les accusés sur le plan juridique aussi bien que sur le plan moral, puisqu'aussi bien la loi et la morale sont inséparables.

Mais, avant de passer la parole à Monsieur le Juge Constant QUATRE, qui va vous exposer le cas des accusés KEITEL et JODL, nous voudrions présenter au Tribunal une dernière remarque, qui mérite de retenir sa haute attention

.....

H5082 - 0066

dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis.

Nous ne devons pas oublier que l'installation du nouvel ordre Européen par un Führer allemand au bénéfice matériel et spirituel des Allemands ne date pas de I933. C'est un vieux rêve qui hantait depuis bien longtemps, qui hantera peut-être encore demain, s'il n'en est extirpé, le coeur de beaucoup d'Allemands. Nous le trouvons, non seulement dans les doctes ouvrages, dont nous vous avons entretenu, mais aussi dans d'autres ouvrages qui, moins sérieux en apparence,n'en sont pas moins des plus révélateurs.

Tel est, par exemple, le cas de l'oeuvre d'un Grimmelshausen : " Simplizius Simplizissimus" , parue en I699 ; cela représente sans doute une satire des moeurs, et c'est dans ce cadre satirique que l'auteur fait dire à l'un de ses personnages, qui joue le rôle de Jupiter: "J'éveillerai un héros allemand, "einen teutschen Helden", qui accomplira tout grâce au fil de son épée". Ce héros possèdera une arme secrète, qui doit décapiter à des milles à la ronde, tous ceux qui s'opposeront à lui. Il ira de cité en cité : ceux qui se soumettront seront épargnés, les autres tués, sinon (je cite textuellement) "à ceux qui resteront il donnera le choix de rester dans le pays ou non". Quant aux Allemands, ils nageront dans l'opulence et les fortes têtes, les "j'ordonne" (die Ja-Herrn), le Chef les enverra par la Hongrie et l'Italie dans la Moldavie, la Grèce et même en Asie avec tous les soudards de toute l'Allemagne pour en faire autant de rois. Si les Turcs ne se convertissent pas ou ne se soumettent pas, il leur mettra la tête à l'envers.

.....

H5082 - 0067

Mais, voici déjà le racisme intégral:

"Je demandai à Jupiter ce que feraient "les rois chrétiens dans un tel cas. Il me répon- "dit : "Celui d'Angleterre, de Suède et de Dane- "mark, parce qu'ils sont de sang et d'origine al- "lemande, ceux d'Espagne, de France et de Portu- "gal, parce que les anciens Allemands ont jadis "annexé et régi ces mêmes Pays, devront recevoir "à titre de don gracieux, leur couronne, leur "royaume et les pays incorporés en fiefs de la "nation allemande et alors régnera comme au temps "d'Auguste, une paix éternelle entre tous les "peuples."

C'est à cette paix allemande que nous venons d'échapper. Mais, ne l'oublions pas, nous avons échappé aussi à la religion allemande. Cette religion unique, dit le héros de Grimmelshausen en I669, remplacera toutes les autres religions chrétiennes. Le Héros allemand l'imposera au cours d'un immense concile et si les prêtres ne se soumettent pas, (je cite intégralement), "il les torturera par la faim et s'ils ne consentent pas encore à favoriser une oeuvre aussi sublime, il leur prêchera la potence pour tous, ou bien il leur montrera son glaive merveilleux et ainsi, d'abord avec bonté, puis sévèrement et avec des menaces, il les amènera tous "ad rem" pour qu'ils ne berment plus comme ils le font depuis longtemps le monde avec leurs convictions fausses.

Qui ne verrait, dans les mesures que le héros de GRIMMELSHAUSEN rêve d'appliquer, la préfiguration des concepts et des méthodes nationales-socialistes ?

.....

H5082 - 0068

Les accusés que vous avez à juger sont ces "teutschen Helden", dont se délectait l'auteur.

Le Haut Tribunal les condamnera pour leurs crimes, mais il condamnera du même coup les fausses valeurs morales qui ont inspiré leur ambition, comme elles animaient les reîtres de la guerre de Trente ans.

Cette condamnation est une oeuvre de salubrité internationale, et nous demeurons convaincus que le Tribunal l'accomplira sans défaillance.

----oo0oo----

Filed 5 February 1946
I.D. Michaelis
for General Secretary

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

MINISTERE PUBLIC FRANÇAIS

REQUISITOIRE INDIVIDUEL

ARTHUR SEYSS-INQUART

NUREMBERG, JANVIER 1946

DOSSIER PRESENTE PAR M. PIERRE MOUNIER

H5082 – 0069

H5082 - 0070

I 6I2

P / T

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Ministère Public Français

RÉQUISITOIRE DEFINITIF

contre l'accusé SEYSS - INQUART

En ce qui concerne l'accusé SEYSS INQUART, c'est à la fois au nom du Gouvernement des Pays-Bas, et en son nom propre, que le Ministère Public Français va indiquer, d'une manière aussi brève que possible, les accusations individuelles qui pèsent contre cet accusé.

Le rôle de SEYSS INQUART, sa participation à l'annexion de l'Autriche ont été longuement étudiés au cours de ces débats.

Mais, son action en Hollande mérite d'être aujourd'hui mise particulièrement en lumière.

Le I3 MAI I940, le Gouvernement Hollandais quittait les Pays-Bas, pour gagner un Pays ami et allié où sa présence marquait sa ferme volonté de n'abdiquer en rien les prérogatives de sa souveraineté.

Le 29 MAI I940, l'accusé SEYSS INQUART qui avait rang de Ministre du Reich sans portefeuille, était nommé Commissaire d'Etat pour les régions néerlandaises occupées (Reichskommissar für die besetzten niederländischen Gebiete).

On doit donc considérer qu'à partir de cette date jusqu'au jour de la capitulation de l'armée allemande l'accusé SEYSS INQUART, en vertu de sa fonction elle-même, a été responsable de tous les actes du prétendu Gouvernement civil allemand.

Il résulte en effet à l'évidence des discours qu'il a prononcés, qu'il était investi non seulement d'attribution purement administratives, mais aussi de pouvoirs politiques.

C'est donc en vain qu'il essaiera, comme il l'a fait devant le Colonel Thomas DODD qui

.....

H5082-0071

l'interrogeait, de soutenir qu'en Hollande il n'aurait été en quelque sorte, qu'un fonctionnaire chargé de mettre un cachet sur des ordres de même qu'auparavant, en Autriche, il n'aurait été, pratiquement, qu'un télégraphiste (date de cet interrogatoire : I8 Septembre I945 - pages 30 à 32).

I°.- ACTIVITE TERRORISTE.-

L'action de l'accusé SEYSS INQUART s'est manifestée en premier lieu par une série de mesures terroristes.

I/ Système des amendes collectives

En Mars I94I, il institue un système d'amendes collectives qui frappaient les cités hollandaises où se manifestaient, à ce qu'il croyait, des éléments de résistance.

C'est ainsi que la ville d'Amsterdam dût payer une amende de I5 millions de guilders, Hilversum de 2 millions et demi.

2/ Système des Otages

Le I8 Mai I942, il publiait une proclamation où il mentionnait l'arrestation de 430 personnes occupant d'importantes situations et qui étaient simplement suspectes d'être en relations avec la résistance.

En fait, l'accusé a reconnu, devant le Colonel Thomas DODD, que les otages avaient été fusillés par la police :

a) Parce qu'ils étaient en rapport avec la résistance.

b) Parce qu'ils auraient été fusillés même s'ils avaient comparu devant un Tribunal.

Il a tenté, il est vrai, de se retrancher derrière la personnalité de HITLER, comme tant d'accusés l'ont fait au cours des interrogatoires qu'ils ont subis.

La Cour fera, sans doute, bonne justice de cette excuse.

3/ Détournements de compétence juridictionnelle.-

L'accusé SEYSS INQUART, par un décret du

H5082 - 0072

7 Juillet I942, a ordonné que les Tribunaux allemands dont il désignait lui-même les juges, connaîtraient des causes intéressant non seulement les citoyens allemands en Hollande, mais aussi les citoyens suspects d'activités hostile contre le Reich, contre le parti nazi ou contre les sujets allemands.

4°.- Abus de la peine capitale

A la même époque l'accusé SEYSS INQUART introduisait la peine de mort contre ceux qui n'auraient pas accompli convenablement les tâches de sécurité assignées par la Wehrmacht ou la police de sécurité, où bien qui auraient omis d'informer les postes de commandement allemand de tous les projets criminels dirigés contre les forces d'occupation et dont ils auraient eu connaissance.

5°.- Tribunaux de Police;-

L'accusé SEYSS INQUART, en Mai I943, créa une juridiction sommaire de police. En effet, en vertu d'une ordonnance de HITLER, les prisonniers de guerre hollandais, qui avaient été libérés peu après la cessation des hostilités, furent de nouveau internés. On vit alors se manifester une résistance ferme dans les usines hollandaises.

La nouvelle juridiction sommaire ainsi créée condamna plusieurs citoyens hollandais, qui furent exécutés.

D'ailleurs l'accusé SEYSS INQUART au cours d'une réunion de collaborateurs hollandais, ne manqua pas de se glorifier de toutes ces mesures de terreur et d'en revendiquer la responsabilité.

II°.- CRIMES CONTRE L'HUMANITE - DEPORTATIONS DE CIVILS - TRAVAIL FORCE.-

L'accusé SEYSS INQUART était, en Hollande, le représentant suprême de HITLER. Il doit donc être considéré comme responsable, ave l'accusé SAUCKEL, de la déportation des travailleurs en masse de Hollande vers le Reich de I940 à I945.

.....

H5082 - 0073

Si les autorités militaires allemandes ont eu pour leur part, à intervenir dans la mobilisation de la main d'oeuvre, les fonctionnaires de SAUCKEL en Hollande se trouvaient normalement placés sous l'autorité du Commissaire d'Etat SEYSS INQUART, et il doit donc être tenu comme responsable de leurs agissements.

Et, c'est l'accusé SEYSS INQUART qui a signé le décret du "Reichskommissar" N° 26/I942 ordonnant l'envoi obligatoire de la main d'oeuvr néerlandaise en ALLEMAGNE.

Quiconque ne voulait pas travailler pour l'Allemagne, ne mangeait pas.

L'autorité occupante en était arrivée à pratiquer des rafles monstres dans les rues de Rotterdam et de la Haye, afin de se procurer la main d'oeuvre destinée aux fortifications de la Wehrmacht.

III.- PILLAGE ECONOMIQUE

I°/ Réquisitions abusives

Sous le commissariat de l'accusé SEYSS INQUART, l'économie de la Hollande, comme celle des autres Pays occupés, a été mise au pillage.

C'est ainsi que durant l'hiver I94I/42, sur l'ordre de l'accusé SEYSS INQUART, on réquisitionna les lainages au profit de l'armée allemande du front de l'Est.

En I943, eut lieu la réquisition des textiles et des objets usuels, dans l'intérêt des populations allemandes atteintes par les bombardements.

En application de ce que les autorités occupantes appelaient l'"Aktion Böhm" (l'action Böhm), les Hollandais ont été obligés de vendre sous la contrainte du vin et des objets divers, qui étaient destinés à faire des cadeaux à la population allemande à l'occasion de la fête de Noël I943.

2°/ Organisation du marché noir

Dans le but de mettre à exécution le plan de quatre ans, SEYSS INQUART apporta à l'accusé GOERING et à l'accusé SPEER, une aide efficace dans le pillage de l'économie hollandaise.

On peut soutenir qu'un vaste marché noir

H5082 - 0074

a été ainsi encouragé et entretenu.

Le "Vierjahresplane" utilisait des accapareurs pour ses prétendus achats, mais lorsque les organes hollandais de poursuite voulaient intervenir, ils en étaient empêchés par la police allemande

3°/ Confiscation des biens.-

En I940 l'accusé SEYSS INQUART promulga une ordonnance permettant aux autorités allemandes en Hollande de confisquer les biens de toutes les personnes que l'on pourrait accuser d'activité hostile aux Allemands ou au Reich.

Les biens de la famille royale furent, sur l'ordre de l'accusé SEYSS INQUART, confisqués par le Commissaire général ou la Sécurité.

Les troupes d'occupation pouvaient rafler tout ce qui leur était utile.

4°.- Abolition de la Frontière - Devises.

En I94I, les autorités néerlandaises avaie institué un contrôle des devises, qui permettait de suivre les acquisitions, faites en monnaie allemande, soit de marchandises, soit de fonds publics, et ce dans le but d'éviter que l'économie des Pays-Bas ne se vît abusivement privée, soit de ses richesses matérielles, soit de ses devises.

Le 3I Mars I94I l'accusé SEYSS INQUART abolissait la frontière - devises existant entre le Reich et le territoire hollandais occupé.

Il ouvrit ainsi la route à tous les abus commis en matière monétaire par la puissance occupante, venant s'ajouter aux inadmissibles exigences allemandes en matière de frais d'occupation.(500.000.000. de Reichsmarks le 24 MARS I94I).

5°/ Abolition du contrôle - frontière.-

Le contrôle de la frontière entre le territoire hollandais occupé et l'Allemagne fut également supprimé sur l'ordre de GOERING, afin d'activer encore le pillage de l'économie néerlandaise.

.....

H5082 – 0075

IV°.- DESTRUCTIONS SYSTEMATIQUES.-

Lorsque la fortune des armes commença d'être contraire à la Wehrmacht, et surtout aprés le Ier SEPTEMBRE I944, les destructions devinrent systématiques.

Les objectifs que se proposaient les Allemands étaient les suivants :

I°.- Démolir ou rendre inutilisables les usines, les chantiers maritimes, les bassins, les installations portuaires, les exploitations minières, les ponts, les installations de chemin de fer, etc...

2°.- Tendre des inondations dans la partie ouest des Pays Bas.

3°.- S'emparer des matières premières, des produits semi-ouvrés, des produits manufacturés, des machines, tantôt au vu de bons de réquisition, tantôt moyennant paiement, mais dans de nombreux cas par le simple vol à main armée.

4°.- Forcer les dépôts de valeurs - de diamants etc... et s'en emparer illégalement.

La conséquence de toutes ces mesures, dont l'accusé SEYSS INQUART est responsable ou dont il partage pour une forte part la responsabilité, a été de plonger les Pays-Bas dans une misère indicible et imméritée.

C O N C L U S I O N

Le Docteur SEYSS INQUART, en agissant comme il l'a fait, a violé :

I°.- l'article 46 de la Haye, qui limite les réquisitions aux besoins des armées d'occupation.

2°.- l'article 52 de la même convention, qui prohibe la déportation des populations civiles et leur emploi au travail obligatoire.

3°.-l'article 6, paragraphes a, b, & c, de l Charte du 8 Août I945.

Filed 5th February 1946
I.D. Wilbraith
for General Secretary

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

MINISTERE PUBLIC FRANÇAIS

REQUISITOIRE INDIVIDUEL

WILHELM FRICK

NUREMBERG, JANVIER 1946

DOSSIER PRESENTE PAR M. PIERRE MOUNIER

H5082 – 0076

H5082 - 0077

3.752
PM/MT

T R I B U N A L M I L I T A I R E

I N T E R N A T I O N A L

MINISTERE PUBLIC FRANCAIS

R E Q U I S I T O I R E

Contre l'Inculpé

WILHELM F R I C K

---ooOOoo---

H5082 - 0078

Le Ministère Public américain, en exposant au Tribunal le cas de Wilhelm FRICK, a insisté particulièrement sur l'aide que cet accusé a apportée aux fondateurs du Reich National-socialiste, dès l'origine de la conjuration, et sur la part importante qu'il a prise à l'établissement en Allemagne du régime totalitaire, à la suppression du régime démocratique, à la subordination de l'administration allemande au parti nazi.

L'on a montré comment l'accusé FRICK avait mis à la disposition de HIMMLER toutes les forces de police qu'il avait sous son autorité, en sa qualité de Ministre de l'Intérieur.

De telle sorte que l'on peut valablement soutenir que l'accusé partage l'écrasante responsabilité de HIMMLER, du R.S.H.A. et de KALTENBRUNNER, pour toutes les atrocités commises par eux. Nous rappellerons simplement les deux textes qui ont été cités par le Ministère Public Américain, à la page I2 du Trial Brief, relatif à l'accusé :

- I°.- L'ordre de HITLER, daté du I7 Août I938 (Doc. 647 PS.)
- 2°.- L'ordre de HITLER du 23 JUIN I938 (Doc. I637. PS.)

On a montré également la part importante que l'accusé FRICK a prise à la création des camps de concentration, dont il avait dès I932 menacé publiquement ses adversaires, et aux persécutions religieuses et raciales.

H5082 - 0079

En ce qui concerne plus particulièrement la France et les Pays occupés de l'Ouest de l'Europe, sa responsabilité doit être retenue à raison des mesures édictées, soit par lui-même, soit par les services placés sous son autorité, en vue de l'incorporation au IIIème Reich des territoires étrangers et de la germanisation des habitants de ces territoires.

Ce rôle, il était bien placé pour le jouer, car HITLER avait fait de lui, en quelque sorte, un spécialiste de la dénationalisation des Pays conquis.

Aprés avoir été nommé Plénipotentiaire général pour l'administration du Reich, le 2I Mai I935, il a été le I3 Mars I938, nommé Chef de l'Office Central pour la réunification de l'Autriche et du Reich allemand. Le I4 Octobre I938, Directeur de l'Office Central pour l'incorporation du Pays des Sudètes, de Memel, Dantzig, des territoires incorporés de l'Est, Eupen, Malmédy et Moresnet.

Enfin, à des dates successives, il a été nommé Directeur de l'Office Central pour le Protectorat de Bohême-Moravie, le Gouvernement Général de Pologne, la Basse Styrie, la Haute Carinthie, la Norvège, l'Alsace, la Lorraine et tous les autres territoires occupés.

L'accusé FRICK est donc responsable soit par lui-même, soit à raison de sa fonction, des mesures de dénationalisation et de germanisation appliquées dans les pays de l'Ouest, notamment du décret du 23 Mai I940.

I. Doc. N° 3080 PS.
(Reichsgesetzblatt I940 - Nr. 87 - page 777) que nous versons sous le N° I.4I6

H5082 - 0080

Ces mesures vous ont été exposées en détail par le Ministère Public Français. Nous considérons, en conséquence, qu'il est superflu de retenir l'attention du Tribunal sur ce point.

Nous nous contenterons donc d'examiner la position prise par l'accusé au regard des crimes qui lui sont reprochés.

Notons tout d'abord, que l'accusé FRICK a reconnu à l'information, qu'en sa qualité de Membre du Conseil Ministériel de défense du Reich, il était solidairement responsable des textes qui ont réglé les questions de citoyenneté dans les territoires occupés, et notamment du décret du 23 Mai 1940 (Doc. 3.080 PS.) qui a été promulgué conjointement par FRICK, LAMMERS et GOERING, et qui tendait à imposer la nationalité allemande aux territoires d'Eupen, Malmédy, et Moresnot.

Par contre, il prétend qu'à partir de 1936, HIMMLER aurait reçu le commandement de toutes les organisations de police dépendant du Ministère de l'Intérieur.

L'accusé FRICK aurait donc vu à ce moment, toute action sur la police lui échapper. Dans ces conditions, il n'aurait eu, prétend-il, qu'indirectement connaissance des exactions commises dans les territoires occupés, et dont il rejette la responsabilité, soit sur les agents de HIMMLER, soit sur les Commissaires régionaux (WAGNER en Alsace, BURCKEL en Lorraine).

Le Tribunal saura, nous l'espérons, faire bonne justice de cette argumentation.

En effet, la fonction de l'accusé

.....

H5082-0081

FRICK lui conférait une complète autorité sur ces pays occupés, et il lui appartenait de veiller à ce que la légalité y fût respectée.

S'il semble exact que HIMMLER jouissait auprés de HITLER d'une influence prépondérante, et que les commissaires passaient parfois pardessus la tête de l'accusé FRICK pour toucher directement le FUHRER, cela ne saurait suffire à abolir la responsabilité de l'accusé FRICK.

S'il reconnaît aujourd'hui, que la germanisation des Français d'Alsace et de Lorraine, des Belges de Malmédy, et des citoyens du Luxembourg, a été une "anticipation" sur le traité de paix, il n'en est pas moins vrai, comme nous nous réservons de le prouver si le fait est contesté, que c'est l'accusé FRICK qui a donné l'ordre au Dr. STUCKART, Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur, de préparer le projet concernant la "Ligne verte", c'est à dire l'annexion d'office au Reich de provinces françaises situées au Nord Ouest, au Nord et à l'Est de notre Pays.

L'accusé FRICK, à cette occasion, ne manqua pas de donner au Dr. STUCKART toutes instructions utiles en vue de la préparation d'une défense des mesures dont il s'agit, attirant son attention sur le fait que HITLER voulait que l'on insistât avant tout sur le point de vue historique, du fait que les régions en question avaient plus ou moins appartenu à des princes allemands aux I5ème et I6ème siècles, et que leurs populations avaient du "sang allemand" dans les veines.

Aujourd'hui, l'accusé FRICK, tente de minimiser son rôle.

.....

H5082 – 0082

A l'entendre, il n'aurait été qu'un fonctionnaire effacé ou, comme le lui disait HITLER, un "raccommodeur d'articles de loi " (ein Paragraphenschuster) ; la part active qu'il a assumée dans l'élaboration des lois de Nuremberg, notamment, prouve bien le contraire.

Quant à ignorer, bien qu'ayant été Ministre de l'Intérieur, ce qui se passait dans les camps de concentration, il suffira au Tribunal pour apprécier ce moyen à sa juste valeur, de se rappeler les témoignages recueillis à l'audience et, notamment, celui si impressionnant de Madame VAILLANT COUTURIER, qui a attesté que les contremaîtres chargés de contrôler le travail des détenus des camps de concentration étaient des civils, qui savaient ce qui se passait à l'intérieur des camps.

Au surplus, le premier devoir d'un Ministre est d'être renseigné sur ce qui se passe dans son département. Les services de l'accusé FRICK, n'ont donc pu, aussi bien matériellement que juridiquement, omettre de le tenir informé des faits dont il s'agit.

Le Tribunal ne manquera pas d'appliquer à l'accusé FRICK, en conséquence :

-1°.- l'article 6 (b) et (c) de la Charte du 8 AOUT 1945.

2°.- l'article 43 du Réglement de la Haye concernant les lois et usages de la guerre sur terre, qui dispose que la puissance occupante, sauf empêchement absolu, est tenue de respecter les lois en vigueur du pays occupé, lorsque la défense et la sûreté de son armée ne sont pas en jeu.

-----ooOoo-----